

(Cette fiche de données de sécurité est fournie à titre d'information uniquement, car elle n'est pas conforme aux exigences en matière de langues officielles de l'article 31, paragraphe 5, du règlement REACH et ne fournit pas les informations nationales des sections 8 et 15, comme spécifié dans l'annexe II du règlement REACH)

SCHNELLENTFETTER 3

Numéro de la version: 2.0

Remplace la version de: 28.03.2025 (1)

Révision: 30.04.2026

Première version: 28.03.2025

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale

SCHNELLENTFETTER 3

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Nettoyant
Dégraisseur

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

ambratec GmbH
Carl-Zeiss-Str. 33
55129 Mainz-Hechtsheim
AllemagneTéléphone: +49 6131 58 393 0
e-mail: info@ambratec.de
Site web: www.ambratec.de**e-mail (personne compétente)**sdb@csb-compliance.com

N'utilisez pas cette adresse électronique pour demander la dernière fiche de données de sécurité. À cette fin, contactez-nous ambratec GmbH.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
Allemagne	Giftnotruf Mainz Giftinformationszentrum der Länder Rheinland-Pfalz und Hessen	+49 (0) 6131-19240 (Deutsch / English)

Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche.

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Classification				
Ru- brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.6	liquide inflammable	2	Flam. Liq. 2	H225
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319
3.8D	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)	3	STOT SE 3	H336
3.10	danger en cas d'aspiration	1	Asp. Tox. 1	H304
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	2	Aquatic Chronic 2	H411

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles.

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement danger

Pictogrammes

GHS02, GHS07, GHS08, GHS09



Mentions de danger

H225

Liquide et vapeurs très inflammables.

H304

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315

Provoque une irritation cutanée.

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

H336

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H411

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102	Tenir hors de portée des enfants.
P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P233	Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P261	Éviter de respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301+P310	EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P331	NE PAS faire vomir.
P403+P235	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
P405	Garder sous clef.
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Fermeture de sécurité pour enfants	<u>oui</u>
Indication de danger détectable au toucher	<u>oui</u>
Composants dangereux pour l'étiquetage	hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-hexane acétone acétate d'éthyle
Exigences supplémentaires d'étiquetage	voir rubrique 15 de la fiche de données de sécurité

2.3 Autres dangers

Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

SCHNELLENTFETTER 3

Numéro de la version: 2.0

Révision: 30.04.2026

Description du mélange

Composants dangereux					
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-hexane	No CE 921-024-6 No d'enreg. REACH 01-2119475514-35-xxxx	50 – 80	Flam. Liq. 2 / H225 Skin Irrit. 2 / H315 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411	   	IOELV
acétone	No CAS 67-64-1 No CE 200-662-2 No index 606-001-00-8 No d'enreg. REACH 01-2119471330-49-xxxx	10 – < 20	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336 EUH066	 	GHS-HC IOELV
acétate d'éthyle	No CAS 141-78-6 No CE 205-500-4 No index 607-022-00-5 No d'enreg. REACH 01-2119475103-46-xxxx	10 – < 20	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336 EUH066	 	GHS-HC IOELV

Notes

GHS- Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon

HC: 1272/2008/CE, Annexe VI)

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

Remarques

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

Éloigner la victime de la zone de danger.

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

Fournir de l'air frais.

La réanimation par le bouche à bouche doit être évitée. Utiliser les méthodes alternatives, de préférence par appareil d'assistance avec oxygène ou air.

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente).

NE PAS faire vomir.

Appeler absolument un médecin.

Notes à l'intention du médecin

Aucune.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Céphalées.

Vertige.

Décès consécutif à l'aspiration.

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Provoque une irritation cutanée et oculaire.

Provoque une irritation cutanée.

Provoque une sévère irritation des yeux.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible.

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10.

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible.

Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol.

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.

Produits de combustion dangereux

monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), produits de pyrolyse, toxique

5.3 Conseils aux pompiers

Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts.

Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

appareil respiratoire autonome (EN 133)

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence****Pour les non-secouristes**

Mettre les personnes à l'abri.

Aérer la zone touchée.

Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de formation des gaz/vapeurs/brouillards abattre à l'eau pulvérisée

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Mise en place d'une enceinte de protection.

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Recueillir le produit répandu.

Matière absorbante (par exemple sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

Équipement de protection individuel: voir rubrique 8.

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

En raison du danger d'explosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses.

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant.

Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

Indications/informations spécifiques

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Ne pas jeter les résidus à l'égout; éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.
Lavez les mains après chaque utilisation.
Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.
Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Atmosphères explosives

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Tenir au frais.

Protéger du rayonnement solaire.

Risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Protéger du rayonnement solaire.

Substances ou mélanges incompatibles

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

chaleur

Considération des autres conseils

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Exigences en matière de ventilation

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

Conserver dans un endroit frais.

Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	Mention	Source
DE	hexane, mélange	-	AGW	500	1.800	1.000	3.600	ex-n-	TRGS 900

SCHNELLENTFETTER 3

Numéro de la version: 2.0

Révision: 30.04.2026

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Iden- tifica- teur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	Men- tion	Source
	d'isomères							hexane	
DE	hydrocarbon mixtures, use as solvent, additive-free, fraction: C6-C8 aliphatics	-	AGW	-	700	-	1.400	-	TRGS 900
DE	hexane (n-hexane)	110-54-3	MAK	50	180	400	1.440	-	DFG
DE	n-hexane	110-54-3	AGW	50	180	400	1.440	Y	TRGS 900
DE	acétate d'éthyle	141-78-6	MAK	200	750	400	1.500	-	DFG
DE	acétate d'éthyle	141-78-6	AGW	200	730	400	1.460	Y	TRGS 900
DE	acétone	67-64-1	MAK	500	1.200	1.000	2.400	-	DFG
DE	acétone	67-64-1	AGW	500	1.200	1.000	2.400	Y	TRGS 900
EU	n-hexane	110-54-3	IOELV	20	72	-	-	-	2006/15/CE
EU	acétate d'éthyle	141-78-6	IOELV	200	734	400	1.468	-	2017/164/UE
EU	acétone	67-64-1	IOELV	500	1.210	-	-	-	2000/39/CE

Mention

ex-n-hexane Hexane, autres isomères que n-hexane

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

Y a risk of developmental toxicity does not need to be expected if the occupational exposure limit value and the biological limit value (BGW) are adhered to

Valeurs limites biologiques							
Pays	Nom de l'agent	Paramètre	Men- tion	Identifi- cateur	Valeur	Matériel	Source
DE	hexane (n-hexane)	2,5-hexanedione, 4,5-dihydroxy-2-hexanone	hydr	BLV	5 mg/l	urine	TRGS 903
DE	n-hexane	2,5-hexanedione, 4,5-dihydroxy-2-hexanone	hydr	BAT	5 mg/l	urine	DFG
DE	acétone	acétone	-	BAT	50 mg/l	urine	DFG
DE	acétone	acétone	-	BAT (BAR)	2,5 mg/l	urine	DFG

SCHNELLENTFETTER 3

Numéro de la version: 2.0

Révision: 30.04.2026

Valeurs limites biologiques							
Pays	Nom de l'agent	Paramètre	Mention	Identificateur	Valeur	Matériel	Source
DE	acétone	acétone	-	BLV	50 mg/l	urine	TRGS 903

Mention

hydr hydrolyse

Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-hexane	-	DNEL	2.035 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-hexane	-	DNEL	773 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétone	67-64-1	DNEL	1.210 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétone	67-64-1	DNEL	186 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	734 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	734 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	63 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pertinents des composants				
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
acétone	67-64-1	PNEC	10,6 mg/l	eau douce
acétone	67-64-1	PNEC	1,06 mg/l	eau de mer

PNEC pertinents des composants				
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
acétone	67-64-1	PNEC	100 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
acétone	67-64-1	PNEC	30,4 mg/kg	sédiments d'eau douce
acétone	67-64-1	PNEC	3,04 mg/kg	sédiments marins
acétone	67-64-1	PNEC	29,5 mg/kg	sol
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,24 mg/l	eau douce
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,024 mg/l	eau de mer
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	650 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	1,15 mg/kg	sédiments d'eau douce
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,115 mg/kg	sédiments marins
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,148 mg/kg	sol

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage. (EN 166)

Protection des mains

Gants de protection		
Matériel	Épaisseur de la matière	Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant
FKM: fluoroélastomère	≥ 0,7 mm	>10 minutes (perméation: niveau 1)
NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène	≥ 0,7 mm	>10 minutes (perméation: niveau 1)

Porter des gants appropriés.

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité.

Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

Protection du corps

Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides.

(EN 13832, EN 340, EN 13034, EN 14605).

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Pendant les pulvérisations, porter un appareil respiratoire approprié.

Type: A-P2 (filtres combinés contre les particules et les gaz et vapeurs organiques, code couleur: mar-ron/blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques**9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

État physique	liquide
Couleur	incolore
Odeur	douce
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	55 – 95 °C
Inflammabilité	liquide inflammable selon les critères du SGH
Limites inférieure et supérieure d'explosion	1 % vol - 13 % vol
Point d'éclair	-18 °C
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé
Température de décomposition	non pertinent
(valeur de) pH	~7
Viscosité cinématique	non déterminé
Viscosité dynamique	non déterminé
Solubilité(s)	
Solubilité dans l'eau	non miscible en toute proportion
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	non déterminé
Pression de vapeur	247 hPa à 20 °C
Densité et/ou densité relative	
Densité	0,716 g/cm ³
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)
--	----------------------------

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	il n'y a aucune information additionnelle
---	---

Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle
--	---

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

En cas de chauffage:

Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible.

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant.

Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

10.5 Matières incompatibles

comburant puissant, acides forts, puissant bases

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus.

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Procédure de classification

Sauf indication contraire la classification est fondée sur:

Composants du mélange (formule d'additivité).

SCHNELLENTFETTER 3

Numéro de la version: 2.0

Révision: 30.04.2026

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Les critères de classification ne sont pas remplis pour cette classe de danger.

Toxicité aiguë des composants							
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-hexane	-	inhalation: vapeur	LC50	>25,2 mg/l/4h	rat	-	ECHA
hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-hexane	-	cutané	LD50	>2.800 – 3.100 mg/kg	rat	-	ECHA
hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-hexane	-	oral	LD50	>5.840 mg/kg	rat	-	ECHA
acétone	67-64-1	oral	LD50	5.800 mg/kg	rat, femelle	OECD Guideline 401	ECHA
acétone	67-64-1	cutané	LD50	>15.800 mg/kg	lapin	-	GESTIS
acétone	67-64-1	inhalation: vapeur	LC50	76 mg/l/4h	rat	-	GESTIS
acétate d'éthyle	141-78-6	oral	LD50	10.200 mg/kg	rat	Range finding toxicity data: List VI, Smyth HF, Carpenter CP, Weil CS, Pozzani UC, Striegel BS, 1962; Am Ind Hyg Ass J, 23, 95	ECHA
acétate d'éthyle	141-78-6	cutané	LD50	>20.000 mg/kg	lapin	Range finding toxicity data: List VI, Smyth HF, Carpenter CP, Weil CS, Pozzani UC, Striegel BS, 1962; Am Ind Hyg Ass J, 23, 95	ECHA

Toxicité aiguë des composants							
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
acétate d'éthyle	141-78-6	inhalation: vapeur	LC0	>22,5 mg /l/4h	rat	Multi-Substance Rule for the Testing of Neurotoxicity 40 CFR Part 799 (58 FR 40262)	ECHA

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée**Sensibilisation cutanée**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation respiratoire

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagénicité sur cellules germinales

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger en cas d'aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

11.2 Informations sur les autres dangers**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques**12.1 Toxicité**

SCHNELLENTFETTER 3

Numéro de la version: 2.0

Révision: 30.04.2026

Toxicité aquatique (aiguë)

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-hexane	-	LL50	96 h	11,4 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	OECD Guideline 203	ECHA
hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-hexane	-	EL50	48 h	3 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 202	ECHA
hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-hexane	-	EL50	72 h	10 – 30 mg/l	Algue (Raphidocelis subcapitata)	OECD Guideline 201	ECHA
acétone	67-64-1	LC50	96 h	5.540 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	-	ECHA
acétone	67-64-1	LC50	48 h	8.800 mg/l	daphnia pulex	-	ECHA
acétate d'éthyle	141-78-6	LC50	96 h	230 mg/l	tête-de-boule (Pimephales promelas)	US EPA method E03-05	ECHA
acétate d'éthyle	141-78-6	EC50	96 h	220 mg/l	tête-de-boule (Pimephales promelas)	US EPA method E03-05	ECHA

Toxicité aquatique (chronique)

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (chronique) des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-hexane	-	EL50	15 h	>1.000 mg/l	boues activées, industrielles	Qsar	ECHA

SCHNELLENTFETTER 3

Numéro de la version: 2.0

Révision: 30.04.2026

Nom de la substance	No CAS	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
acétone	67-64-1	EC50	30 min	61,15 g/l	boues activées d'un réseau d'assainissement à prédominance domestique	OECD Guideline 209	ECHA
acétone	67-64-1	NOEC	28 d	1.106 – 2.212 mg/l	daphnia magna	-	ECHA
acétone	67-64-1	LOEC	28 d	2.212 mg/l	daphnia magna	-	ECHA
acétone	67-64-1	croissance (CEbx) 12%	30 min	1.000 mg/l	boues activées d'un réseau d'assainissement à prédominance domestique	OECD Guideline 209	ECHA
acétate d'éthyle	141-78-6	NOEC	21 d	2,4 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA
acétate d'éthyle	141-78-6	NOEC	72 h	>100 mg/l	algue (Desmodesmus subspicatus)	OECD Guideline 201	ECHA

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradation

Les substances pertinentes du mélange sont facilement biodégradables.

Processus de la dégradabilité des composants

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-hexane	-	disparition de l'oxygène	81 %	28 d	OECD Guideline 301 F	ECHA
acétone	67-64-1	formation de dioxyde de carbone	90,9 %	28 d	OECD Guideline 301 B	ECHA
acétate d'éthyle	141-78-6	disparition de l'oxygène	69 %	20 d	BOD (Standard methods for the examination of water and waste water 1971. 13th ed, Ame-	ECHA

SCHNELLENTFETTER 3

Numéro de la version: 2.0

Révision: 30.04.2026

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
					rican Public Health Assoc, NY	

Persistence

Il n'existe pas de données disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Potentiel de bioaccumulation des composants

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW
hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-hexane	-	≥26,26 – ≤315,7	4 – 5,1
acétone	67-64-1	-	-0,23
acétate d'éthyle	141-78-6	30	0,68 (valeur de pH: 7, 25 °C)

12.4 Mobilité dans le sol

Il n'existe pas de données disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

12.7 Autres effets néfastes

Il n'existe pas de données disponibles.

Remarques

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau): 2.

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.

Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Directive 2008/98/CE relative aux déchets:

SCHNELLENTFETTER 3

Numéro de la version: 2.0

Révision: 30.04.2026

Les propriétés présentant un danger ont été déterminées pour le produit non utilisé.
HP 3, HP 4, HP 5, HP 14

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN	UN1993
Code IMDG	UN1993
OACI-IT	UN1993

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
Code IMDG	FLAMMABLE LIQUID, N.O.S.
OACI-IT	Flammable liquid, n.o.s.
Nom technique (composants dangereux)	hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-hexane, acétone

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN	3
Code IMDG	3
OACI-IT	3

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN	II
Code IMDG	II
OACI-IT	II

14.5 Dangers pour l'environnement

dangereux pour le milieu aquatique

Matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique)	hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-hexane
---	---

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

-

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises

SCHNELLENTFETTER 3

Numéro de la version: 2.0

Révision: 30.04.2026

dangereuses (ADR/RID/ADN) Informations supplémentaires

Mentions à porter dans le document de bord	UN1993, LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., (hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-hexane, acétone), 3, II, (D/E), danger pour l'environnement, disposition spéciale 640D
Code de classification	F1
Étiquette(s) de danger	3, poisson et arbre
	
Dangers pour l'environnement	oui (dangereux pour le milieu aquatique)
Dispositions spéciales (DS)	274, 601, 640D
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L
Catégorie de transport (CT)	2
Code de restriction en tunnels (CRT)	D/E
Numéro d'identification du danger	33

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) Informations supplémentaires

Nombre de cônes/feux bleus	1
----------------------------	---

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) Informations supplémentaires

Polluant marin	oui (dangereux pour le milieu aquatique) (hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cyclics, <5% n-hexane)
Étiquette(s) de danger	3, poisson et arbre
	
Dispositions spéciales (DS)	274
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L
EmS	F-E, <u>S-E</u>
Catégorie de rangement (stowage category)	B

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) Informations

supplémentaires

Dangers pour l'environnement	oui (dangereux pour le milieu aquatique)
Étiquette(s) de danger	3
	
Dispositions spéciales (DS)	A3
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)****Restrictions selon REACH, Annexe XVII**

Nom	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction
SCHNELLENTFETTER 3	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	-	R3
acétate d'éthyle	inflammable / pyrophorique	-	R40
acétate d'éthyle	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	-	R75
hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <5% n-hexane	inflammable / pyrophorique	-	R40
acétone	inflammable / pyrophorique	-	R40
acétone	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	-	R75

Légende

- R3
1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.

Légende

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40
1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
 - les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpentins,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
- R75
1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
 - a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
 - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
 - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

Légende

- f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
- i) "Produits à rincer";
 - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
 - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
- g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
- h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
 - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
 - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
 - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
 - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
 - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

SCHNELLENTFETTER 3

Numéro de la version: 2.0

Révision: 30.04.2026

Légende

- f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Substance extrêmement préoccupante (SVHC)						
Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques	Date limite pour l'introduction des demandes	Date d'expiration	Date d'inscription
n-hexane	110-54-3	Liste des candidats	STOT-re A57(f)-HH	-	-	04.02.2026

Légende

Liste des can- Substances remplissant les critères visés à l'article 57 et en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV
didats

STOT-re Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (article 57(f) - santé humaine)
A57(f)-HH

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
E2	dangers pour l'environnement (danger pour l'envi-	200 500	57)

SCHNELLENTFETTER 3

Numéro de la version: 2.0

Révision: 30.04.2026

2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut		Notes
	ronnement aquatique, cat. 2)			
P5c	liquides inflammables (cat. 2, 3)	5.000	50.000	51)

Mention

51) liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b

57) danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement 648/2004/CE relatif aux détergents

Étiquetage du contenu	
%M	Constituants
≥30%	hydrocarbures aliphatiques

Mention:

L'acquisition, l'introduction, la possession ou l'utilisation de ce produit par le grand public est restreinte par le règlement (UE) 2019/1148. Toutes les transactions suspectes ainsi que la perte ou le vol de quantités importantes doivent être signalés au point de contact national compétent.

Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Nom de la substance	No CAS	Type d'enregistrement	Remarques	Valeur limite	Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3
acétone	67-64-1	Annexe II	-	-	-

Légende

Annexe II Substances en tant que telles ou présentes dans des mélanges ou substances au sujet desquelles toute transaction suspecte doit être signalée

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

Nom de la substance	No CAS	Classification	NC-Code	Seuil d'exposition
acétone	67-64-1	Catégorie 3	2914 11 00	-

Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

Restrictions concernant les professions

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail / Respecter les réglementations nationales sur la protection des jeunes au travail.

Réglementations nationales (Allemagne)

Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (Ordinance on facilities for handling substances hazardous to water) (AwSV)

Wassergefährdungsklasse, WGK 2
(classe de danger lié à l'eau) - classification selon l'annexe 1 (AwSV)

Instructions techniques sur la qualité de l'air (Allemagne)

Numéro	Groupe de substances	Classe	Conc.	Flux de masse	Concentration de masse	Mention
5.2.5	substances organiques	-	≥ 25 % m	0,5 kg/h	50 mg/m ³	3)

Mention

- 3) le débit-masse total de 0,50 kg/h ou la concentration de masse totale de 50 mg/m³, dont chacun doit indiquer le carbone total, ne doivent pas être dépassées (sauf substances organiques en poudre)

Stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) (Allemagne)

Classe de stockage (LGK) 3
(liquides inflammables ou matières liquides explosibles désensibilisées)

Chemikalien-Verbotsverordnung (Chemicals Prohibition Ordinance) - ChemVerbotsV

aucun des composants n'est énuméré

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
8.1	-	Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail): changement dans la liste (tableau)
8.1	-	Valeurs limites biologiques:

SCHNELLENTFETTER 3

Numéro de la version: 2.0

Révision: 30.04.2026

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
		changement dans la liste (tableau)
8.2	Protection respiratoire: Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Type: A-P2 (filtres combinés contre les particules et les gaz et vapeurs organiques, code couleur: marron/blanc).	Protection respiratoire: Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Pendant les pulvérisations, porter un appareil respiratoire approprié. Type: A-P2 (filtres combinés contre les particules et les gaz et vapeurs organiques, code couleur: marron/blanc).
15.1	Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats: Aucun des composants n'est énuméré.	Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats
15.1	-	Substance extrêmement préoccupante (SVHC): changement dans la liste (tableau)

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE
2017/164/UE	Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
AGW	Valeur limite d'exposition professionnelle
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
DFG	Deutsche Forschungsgemeinschaft MAK-und BAT-Werte-Liste, Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe, Wiley-VCH, Weinheim
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir

SCHNELLENTFETTER 3

Numéro de la version: 2.0

Révision: 30.04.2026

Abr.	Description des abréviations utilisées
	IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
EL50	Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LGK	Lagerklasse (classe de stockage selon la TRGS 510, Allemagne)
LL50	Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
log KOW	n-Octanol/eau
NC-Code	Nomenclature Combinée
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008

SCHNELLENTFETTER 3

Numéro de la version: 2.0

Révision: 30.04.2026

Abr.	Description des abréviations utilisées
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
TRGS	Technische Regeln für Gefahrstoffe (règles techniques concernant les substances dangereuses, Allemagne)
TRGS 900	Arbeitsplatzgrenzwerte (TRGS 900)
TRGS 903	Biologische Grenzwerte (TRGS 903)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges, Version 2024 - ATP 22 2024/2564.

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques.

Dangers pour la santé.

Dangers pour l'environnement.

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Responsable de la fiche de données de sécurité

C.S.B. GmbH
Dujardinstr. 5
47829 Krefeld
Allemagne

Téléphone: +49 (0) 2151 - 652086 - 0
Téléfax: +49 (0) 2151 - 652086 - 9
e-Mail: info@csb-compliance.com
Site web: www.csb-compliance.com

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.